

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 75-290 du 14 Novembre 1975

portant nomination du Camarade BOYA Thomas en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Dahomey auprès des Etats Unis d'Amérique et Représentant Permanent du Dahomey auprès de l'Organisation des Nations Unies.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret n° 75-226 du 18 Septembre 1975 portant attributions et réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
VU le Décret n° 149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 Avril 1965, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et les avantages matériels divers alloués aux agents du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret n° 75-237 du 26 Septembre 1975 portant rappel de l'Ambassadeur du Dahomey aux USA ;
VU le Décret n° 75-238 du 26 Septembre 1975 portant rappel du Représentant Permanent du Dahomey auprès de l'ONU ;
SUR proposition du Bureau Politique National ;
LE Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.— Le Camarade BOYA Sètonджи Thomas est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Dahomey auprès des Etats Unis d'Amérique et Représentant Permanent du Dahomey auprès de l'Organisation des Nations Unies avec résidence à Washington.

.../...

ARTICLE 2.- Dans ses nouvelles fonctions, le Camarade BOYA bénéficiera du traitement attaché à son grade auquel s'ajouteront les indemnités et les avantages matériels divers alloués par le Décret n° 149/FC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 Avril 1965, et les actes qui l'ont modifié aux agents du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en service à l'Etranger.

ARTICLE 3.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, le 14 Novembre 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Affaires Etrangères et de
la Coopération

L'Intendant Militaire de 3^e Classe
Isidore AMOUSSOU

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - CNR 4 - MAEC 6 - Ministères 12 -
SPD 2 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc. 5 - DPE-DGAJL-INSAE 6 - DB-DC-CF-Solde 4 -
Trésor 4 - Ambadaho Washington 1 - Intéressé 1 - DI 4 - DPE au MFPT 2
D2 au MAEC 2